



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *T. F. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 214

Date : Le 9 décembre 2015

Numéro de dossier : GE-15-2831

DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi

Entre :

T. F.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Katherine Wallocha, membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

Audience tenue par téléconférence le 3 décembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

T. F., l'appelante, a participé à l'audience par téléconférence.

INTRODUCTION

[1] L'appelante s'est retrouvée sans emploi le 17 décembre 2010. Elle a soumis une demande de prestations d'assurance-emploi (AE) le 5 janvier 2011. Une période initiale de prestations a débuté le 2 janvier 2011. Une enquête a révélé qu'au cours de la période de prestations de l'appelante, elle avait été employée entre le 25 janvier 2011 et le 9 décembre 2011. La rémunération déclarée par l'employeur a été comparée à celle déclarée par l'appelante sur ses cartes de déclaration de prestataire; on a noté des écarts importants : ou bien cette dernière avait omis de déclarer certains revenus ou bien elle n'avait pas déclaré l'ensemble de ses revenus. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a réparti le revenu non déclaré de l'appelante, ce qui a créé un trop payé de 14 029 \$. De plus, la Commission a déterminé que l'appelante avait sciemment fait une fausse déclaration en lui fournissant sciemment des renseignements faux ou trompeurs. Elle a conséquemment imposé une pénalité de 5 000 \$ à l'appelante. Elle a également émis à son endroit un avis de violation, qualifiée de « violation très grave ». L'appelante a porté cette décision en appel devant le conseil arbitral. Le 4 avril 2013, le conseil arbitral a rejeté l'appel concernant la répartition de la rémunération, mais a accueilli l'appel concernant la pénalité et la violation.

[2] Le 19 avril 2013, la Commission a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (TSS) où elle affirme que le conseil arbitral avait outrepassé sa compétence en annulant la pénalité et l'avis de violation sans avoir déterminé si la Commission avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire; elle affirme également que le conseil arbitral avait commis une erreur de droit en omettant d'appliquer le bon critère juridique et en omettant de justifier sa décision grâce à des conclusions de fait pertinentes; elle affirme enfin que la décision du conseil arbitral est fondée sur une conclusion de fait erronée puisque la preuve démontrait que l'appelante avait sciemment fait de fausses déclarations.

[3] La division d'appel du TSS a accordé à la Commission la permission d'en appeler. Le 9 septembre 2015, la division d'appel a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire à la division générale du TSS pour qu'elle soit réexaminée. La division d'appel a enjoint à la division générale de prendre en considération la décision de la Cour d'appel fédérale (CAF) — *Canada (Procureur général) c. Lylander*, (2008) CAF 365.

[4] L'audience fut tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) La complexité des questions en litige sous appel;
- b) Le fait que l'appelante sera la seule partie présente;
- c) Les renseignements figurant au dossier et le besoin de renseignements supplémentaires.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Le présent appel porte sur les questions suivantes :

1. Il s'agit de déterminer si une pénalité devrait être infligée à l'appelante, en application de l'article 38 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, parce qu'elle a fait une fausse déclaration en fournissant sciemment des renseignements faux ou trompeurs à la Commission.
2. Si l'appelante devait se voir infliger une violation très grave en vertu de l'article 7,1 de la Loi sur l'AE.

DROIT APPLICABLE

Fausse déclaration

[6] Selon l'article 38 de la Loi sur l'AE, lorsqu'elle prend connaissance de faits qui, à son avis, démontrent que le prestataire ou une personne agissant pour son compte a perpétré l'un des actes délictueux suivants, la Commission peut lui infliger une pénalité pour chacun de ces actes :

- a) à l'occasion d'une demande de prestations, faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse;

- b) étant requis en vertu de la présente loi ou des règlements de fournir des renseignements, faire une déclaration ou fournir un renseignement qu'on sait être faux ou trompeurs;
- c) omettre sciemment de déclarer à la Commission tout ou partie de la rémunération reçue à l'égard de la période déterminée conformément aux règlements pour laquelle il a demandé des prestations;
- d) faire une demande ou une déclaration que, en raison de la dissimulation de certains faits, l'on sait être fausse ou trompeuse;
- e) sciemment négocier ou tenter de négocier un mandat spécial établi à son nom pour des prestations au bénéfice desquelles on n'est pas admissible;
- f) omettre sciemment de renvoyer un mandat spécial ou d'en restituer le montant ou la partie excédentaire comme le requiert l'article 44;
- g) dans l'intention de léser ou de tromper la Commission, importer ou exporter, ou faire importer ou exporter, un document délivré par elle;
- h) participer, consentir ou acquiescer à la perpétration d'un acte délictueux visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à g).

Violation

[7] Le paragraphe 7.1(4) de la Loi sur l'AE prévoit, en partie, qu'il y a violation lorsque le prestataire se voit donner un avis de violation parce que, selon le cas : il a perpétré un ou plusieurs actes délictueux prévus à l'article 38 de la Loi sur l'AE et pour lesquels des pénalités lui ont été infligées.

PREUVE

Preuve au dossier

[8] L'appelante a présenté une demande de prestations ordinaires d'AE en affirmant qu'elle était en chômage à cause d'un manque de travail. Elle a demandé que ses prestations d'AE soient déposées directement dans son compte bancaire selon les renseignements déjà fournis lors d'une demande antérieure (Pages AD2-7 à AD2-19).

[9] L'employeur a déposé un relevé d'emploi (RE) daté le 23 décembre 2010 où il indique que l'appelante a commencé à travailler le 8 février 2010 et qu'elle s'est trouvée en chômage le 17 décembre 2010 en raison d'un manque de travail à la fin de la saison. Elle avait accumulé

1 757 heures d'emploi assurable et avait reçu 372,66 \$ comme paie de vacances (Page AD2-20).

[10] La Commission a déposé les questions et réponses fournies par le Service de déclaration par Internet pour la déclaration remplie par l'appelante le 4 février 2011 qui couvre la période du 23 janvier 2011 au 5 février 2011. À la question « Avez-vous travaillé ou touché un salaire pendant la période visée par cette déclaration ? Ceci inclut un travail pour lequel vous serez payé plus tard, du travail non rémunéré ou du travail à votre compte. » L'appelante a répondu « Non » (Pages AD2-21 à AD2-29).

[11] La Commission a déposé les questions et réponses fournies par le Service de déclaration par téléphone pour les périodes du 6 février 2011 au 29 octobre 2011; l'appelante a répondu qu'elle n'avait pas travaillé ou qu'elle avait travaillé et déclaré sa rémunération (Pages AD2-30 à AD2-198).

[12] La Commission a déposé des copies d'écrans en texte intégral affichant le détail de l'historique des paiements pour la période de prestations de l'appelante (Page AD2-202).

[13] L'employeur a déposé un relevé d'emploi (RE) daté le 16 décembre 2012 où il indique que l'appelante a commencé à travailler le 25 janvier 2011 et qu'elle s'est trouvée en chômage le 9 décembre 2011 en raison d'un manque de travail à la fin de la saison. Elle avait accumulé 1 860 heures d'emploi assurable et avait reçu 919,20 \$ comme paie de vacances (Page AD2-203).

[14] La Commission a fait parvenir à l'employeur une « demande de renseignements — registre de paie » datée le 12 mars 2012 pour laquelle ce dernier a déclaré avoir versé une rémunération brute à l'appelante entre le 23 janvier 2011 et le 16 octobre 2011 (Pages AD2-204 à AD2-207).

[15] Le 12 mai 2013, une « demande de renseignement sur l'emploi » a été envoyée l'appelante : on lui demandait d'expliquer les divergences entre les niveaux de rémunération signalés par l'employeur et les siens. L'appelante a répondu qu'elle était d'accord avec les renseignements fournis par l'employeur. Elle a déclaré de plus que, dans le passé, elle a pu

oublier de réclamer une paie pour jours fériés ou qu'elle a pu mal calculer une semaine de rémunération, mais qu'elle n'avait jamais vu une demande comme celle-ci; elle a ajouté qu'elle travaillait de façon saisonnière et qu'elle a demandé des prestations d'AE chaque hiver depuis 15 ans. Elle a affirmé ne pas savoir comment cela s'était produit ni qui en était l'auteur, mais que ce n'était pas elle (Pages AD2-208 à AD2-211).

[16] La Commission a déposé un calcul de trop-payé en l'explicitant pour la période du 23 janvier au 22 octobre 2011. Le taux de prestations de l'appelante se chiffrait à 468 \$ par semaine; il lui était permis de gagner 187 \$, ce qui signifie que les semaines où elle gagnait plus de 665 \$, aucune prestation n'était payable. Le total du trop-payé s'élevait à 14 029 \$ (Pages AD2- 214 et AD2-215).

[17] Dans une lettre datée le 27 décembre 2012, la Commission informait l'appelante que des mesures seraient prises concernant sa demande de prestations d'AE; ses registres indiquaient que cette dernière n'avait déclaré qu'une partie de sa rémunération. De plus, la lettre informait l'appelante qu'elle avait sciemment fait 20 fausses déclarations et qu'une pénalité de 5 000 \$ lui était imposée. La lettre faisait part d'un avis de violation considérée comme très grave. L'appelante a reçu un avis de dette, daté le 29 décembre 2012, totalisant 19 029 \$ (Pages AD2-219 à AD2-223).

[18] L'appelante a présenté un avis d'appel au conseil arbitral dans lequel elle affirme n'être pas d'accord avec la décision de la Commission et où elle affirme que ce n'est pas juste (Page AD2-224).

[19] La Commission a communiqué avec l'appelante qui a plaidé n'avoir que sa parole comme preuve qu'une autre personne avait rempli ses déclarations en son nom. Elle a ajouté qu'elle ne s'était pas adressée à la banque pour obtenir ses relevés bancaires parce que tout se faisait en ligne et qu'elle ne savait pas comment s'y prendre pour les obtenir. Elle a confirmé que personne d'autre n'avait accès à ses comptes bancaires. Interrogée à savoir si elle avait déposé une plainte auprès de la police au sujet de l'utilisation de ses renseignements personnels par un inconnu pour obtenir des prestations d'AE, elle a répondu qu'elle ignorait devoir le faire. Elle a ajouté qu'elle était « l'honnêteté personnifiée ». Elle a affirmé catégoriquement ne pas avoir rempli les déclarations de prestataire pour la période du mois de février 2011 au mois

d'octobre 2011 ni avoir touché les prestations d'AE auxquelles elle n'avait pas droit (Page AD2-26).

[20] La Commission a présenté l'historique des dépôts directs au compte de l'appelante; celui-ci indique que le 6 décembre 2007, l'appelante a avisé la Commission qu'elle ne désirait plus que ses prestations soient déposées dans son compte de la Banque Royale comme il a été indiqué précédemment. Le 10 décembre 2007, l'appelante demandait que les prestations soient déposées à la succursale X du Trésor de la province de l'Alberta. Le 10 novembre 2009, l'appelante avisait la Commission qu'elle désirait dorénavant que les prestations soient déposées au compte no X de la succursale X de la Banque Royale (Institution financière no 3), plutôt qu'au compte des succursales du Trésor de l'Alberta mentionné précédemment (Pages AD2-229 à AD2-231).

[21] La Commission a fourni les détails précis du transfert électronique des fonds. Pour la période débutant le 6 février 2011 au 22 octobre 2011, tous les dépôts ont été portés au compte portant le code numérique X-X-X (Pages AD2-232 à AD2-234).

[22] La Commission a fourni des copies d'écran des relevés de prestations de l'appelante, ainsi que des montants des prestations d'AE versées et de son compte bancaire comme étant ceux mentionnés précédemment (Page AD2-235 à AD2-252).

[23] La Commission a rapporté que l'appelante avait déposé des relevés bancaires pour la période entre le 1er mai 2012 et le 5 juin 2012, ce qui ne correspond pas à la période à étude; elle considère donc que cette information n'est pas pertinente (Pages AD2-253 à AD2-255).

[24] L'appelante a fourni le numéro du rapport de police. Elle a affirmé n'avoir reçu de la police que le numéro de dossier et que celle-ci n'était pas disposée à procéder tant que l'appelante n'avait pas fourni la preuve qu'un acte délictueux avait été commis (Pages AD2-284 et AD2-308).

[25] De plus, l'appelante a fourni des relevés bancaires pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 5 juin 2012. Ces relevés démontrent que l'appelante a reçu ses prestations d'AE pendant toute sa période de prestations et qu'elle recevait également des paiements de son employeur.

Par exemple, le 22 février 2011, l'appelante a reçu un dépôt de 834 \$ provenant de « Canada », ce qui correspond au relevé des prestations versées de la Commission, qui figure à la page GD2-232. Le même jour, elle a payé sa facture *Enmax*, trois factures de Telus Mobilité et une facture de *Shaw Cable* et d'autres. Un retrait de 949 \$ figure également au compte, ce jour-là. Le 30 mai 2011, l'appelante avait un solde de 8,41 \$, le 31 mai 2011 elle a reçu 790,00 \$ de « Canada », ce qui correspond au relevé des prestations versées de la Commission, qui figure à la page Page GD2-233; elle a aussi payé sa facture *Enmax* et deux factures Telus Mobilité (Pages AD2-285 AD2-301).

[26] L'appelante a expliqué que son banquier lui avait dit qu'une enquête sur les retraits frauduleux de son compte prendrait beaucoup de temps (Page AD2-308).

Information présentée à l'audience

[27] Lors de l'audience, l'appelante a déclaré qu'elle n'avait pas son dossier avec elle, mais qu'elle était prête à procéder sans celui-ci. Elle a déclaré que son seul souhait était de rembourser cette dette pour en être libre et quitte afin de reprendre le cours normal de sa vie et qu'elle n'en pouvait plus plus. Elle a déclaré avoir remboursé la presque totalité de la dette, ne vouloir que reprendre sa vie et n'avoir plus rien à dire à ce sujet.

[28] L'appelante a confirmé qu'elle avait été mise à pied de son emploi et qu'elle avait présenté une demande de prestations d'AE. Elle a confirmé avoir rempli sa première déclaration sur Internet le 4 février 2011. Elle a également confirmé qu'elle était déjà retournée au travail; interrogée quant à savoir pourquoi elle avait déclaré ne pas travailler alors qu'elle était retournée au travail, elle a répondu qu'elle avait fait une erreur. Ensuite, l'appelante a confirmé avoir opté pour les déclarations téléphoniques quand son ordinateur portable était tombé en panne. Elle a confirmé avoir rempli des déclarations jusqu'en octobre et de n'avoir déclaré que certains de ses gains. Le Tribunal lui a demandé d'expliquer pourquoi elle avait affirmé ne pas être responsable des déclarations et être la victime d'activités frauduleuses. Elle a répondu ne pas savoir pourquoi elle s'en défendrait alors qu'on avait déjà décidé de ce qu'elle avait fait; elle ferait mieux d'avouer et de rembourser en incluant toute amende subséquente; il ne lui servirait à rien de dire qu'elle ne l'a pas fait.

[29] L'appelante a expliqué qu'elle croyait savoir qui avait eu accès à son compte bancaire et qui avait continué à faire ses déclarations : elle a déclaré avoir vécu pendant un mois avec un homme qui ne travaillait pas. Elle a déclaré qu'il était chez elle toute la journée qu'il avait amplement de temps pour fouiller ses effets personnels. Elle a déclaré ne pas être certaine à 100 % cependant, que cet individu était responsable de ces activités. Depuis, cet individu est décédé.

[30] L'appelante a déclaré qu'elle ne faisait pas un suivi rigoureux de son compte bancaire et qu'elle ne s'était pas rendu compte que des prestations d'AE y étaient déposées. Elle utilisait plutôt sa carte sans se soucier. Interrogée sur le fait qu'elle acquittait ses factures en ligne, elle a répondu qu'elle ne contrôlait pas vraiment ses soldes. Elle contrôlait son solde en tenant compte du montant de son chèque de paie, puis, par exemple, en faisant son épicerie, elle savait combien d'argent il lui restait en banque. L'appelante a confirmé qu'elle faisait des retraits au comptant à l'occasion.

[31] L'appelante a affirmé qu'elle ne travaille pas depuis 16 mois à la suite d'interventions chirurgicales, l'une en octobre 2014 et une autre en mai 2015. Elle a déclaré qu'elle avait cessé de travailler le 1er septembre 2014 et qu'elle touchait une indemnité pour accident de travail. Elle a déclaré que, chaque mois, elle faisait des versements pour rembourser la dette qu'elle avait contractée et qu'elle voulait simplement connaître le montant de cette dette afin de pouvoir se sortir des limbes où elle se trouvait actuellement.

OBSERVATIONS

[32] L'appelante a fait valoir ce qui suit :

- a) Elle s'est trouvé du travail peu après avoir présenté sa demande de prestations d'AE et elle n'a jamais déposé des cartes de déclaration. Elle n'a pas informé la Commission qu'elle s'était trouvé du travail parce qu'elle a tenu pour acquis que de ne pas déposer ses déclarations suffirait. Elle ne savait pas que des montants avaient été déposés dans son compte, puis retirés par une personne inconnue (Page AD2- 281).

- b) Elle a la conviction inébranlable d'avoir été victime d'une fraude. Elle croit que le fait d'avoir touché des prestations d'AE pendant de nombreuses années aurait suffi à prouver qu'elle s'était toujours comportée de manière correcte (Page AD2-308).
- c) Ce qu'elle désire le plus est de rembourser cette dette et de se réhabiliter; elle trouve la situation très stressante et elle veut en finir (Page AD4-1).

[33] La Commission a fait valoir ce qui suit :

Rémunération

- a) Elle s'est acquittée de la charge de la preuve que l'appelante avait sciemment fait de fausses déclarations à de multiples reprises. Notamment, les éléments de preuve indiquent que l'appelante avait sciemment déclaré sa rémunération de façon inexacte sur 20 cartes de déclaration, sur une période de trente-quatre semaines. La Commission soutient que l'appelante savait qu'elle ne rapportait pas sa rémunération de façon exacte ou correcte chaque fois qu'elle déposait une déclaration. Bien que l'appelante ait effectivement déclaré certains travaux et certaines rémunérations, l'écart entre la rémunération déclarée et la rémunération qu'elle avait touchée effectivement était tel que la différence ne saurait être considérée comme une « erreur commise de bonne foi » ou « une simple erreur de calcul » ou encore « l'omission d'inclure la paie de vacances ». Dans ces circonstances, la seule explication raisonnable est que l'appelante avait sciemment déclaré sa rémunération de façon inexacte (Page AD2-263).
- b) Un examen des relevés bancaires pertinents démontre clairement que les dépôts ont été faits et qu'apparemment, les sommes ont été ajoutées au compte puis utilisées pour payer les dépenses mensuelles (Page AD2-305).
- c) Aucun élément de preuve ne permet de croire qu'une personne autre que l'appelante ait eu accès à son code d'accès personnel pour faire ses déclarations ou à son compte bancaire où les prestations étaient déposées. Bien qu'elle ait déposé un rapport à la police alléguant une fraude par un tiers, elle a déclaré que la police n'avait trouvé aucune indication d'un acte criminel. Aux termes du paragraphe 38(1) de la Loi sur l'AE, un prestataire ne peut se soustraire à une pénalité en invoquant son ignorance (Page AD3-3).

- d) Aux fins du calcul de la pénalité, cette fausse déclaration a été considérée comme la première pour l'appelante. En conséquence, la pénalité aurait pu s'élever à 50 % du trop payé, soit un montant de 7 015 \$ (50 % de 14 029 \$). Toutefois, la pénalité maximale prévue lors d'une première fausse déclaration est de 5 000 \$; donc le total de la pénalité a été fixé à ce montant (Page AD2-264).
- e) La Commission soutient qu'elle a rendu sa décision de manière judiciaire en l'espèce, puisque toutes les circonstances pertinentes ont été prises en compte pour déterminer le montant de la pénalité. Étant donné le montant du trop payé et le fait que l'appelante a sciemment fait une fausse déclaration à 20 reprises dans une période de 34 semaines, la Commission estime que la somme de 5 000 \$ est justifiée et raisonnable (Page AD2-64).

Violation

- f) Vu que le trop payé s'élevait à 14 029 \$, l'appelante avait mérité un avis de violation considérée comme « très grave ». On prétend que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière judiciaire lorsqu'elle a émis l'avis de violation. Ayant considéré l'effet de l'avis de violation sur l'appelante, notamment les circonstances atténuantes, les infractions antérieures et l'admissibilité future de l'appelante au bénéfice des prestations, on a déterminé qu'une violation était applicable en l'espèce (Page AD2- 265).

ANALYSE

Fausse déclaration

[34] Pour que la Commission émette un avertissement ou une pénalité, la fausse déclaration doit avoir été faite sciemment; « sciemment », repose sur la prépondérance des probabilités basée sur les circonstances de chaque affaire ou sur la preuve présentée dans chaque affaire.

[35] Dans l'affaire *Canada (procureur général) c. Mootoo*, (2003) CAF 206, la Cour a confirmé le principe selon lequel le prestataire devait avoir la connaissance subjective que la

déclaration était inexacte pour que la Cour puisse conclure à une fausse déclaration sur la prépondérance des probabilités et lui imposer une pénalité.

[36] Une fois que la Commission a démontré l'existence de fausses déclarations faites sciemment dans le dossier d'un prestataire, le fardeau de la preuve est renversé et il devient la responsabilité du prestataire d'expliquer pourquoi il a donné de l'information inexacte - *Canada (Procureur général) c. Gates*, A-600-94.

[37] En l'espèce, le Tribunal doit s'inspirer de la décision de la CAF - *Canada (Procureur général) c. Lylander*, (2008) CAF 365 et doit répondre à deux questions, à savoir si le trop payé de la Commission a été causé par un tiers agissant frauduleusement et si la fraude a été commise avec la connaissance et le consentement de l'appelante.

[38] L'appelante a affirmé initialement qu'elle n'avait pas rempli les cartes de déclaration et qu'elle n'avait pas touché les prestations d'AE auxquelles elle n'avait pas droit. Elle a expliqué qu'elle s'est trouvé du travail peu après avoir présenté sa demande de prestations d'AE et qu'elle n'a jamais fait de déclarations. Elle n'a pas informé la Commission qu'elle s'était trouvé du travail parce qu'elle a tenu pour acquis que de ne pas présenter ses déclarations suffirait. Bien qu'il était clair, lors de l'audience, que l'appelante était lasse de ce processus et qu'elle désirait simplement qu'il prenne fin, lorsqu'elle a été questionnée sur la raison qui l'a poussée à changer son mode de déclaration au profit des déclarations par téléphone, elle a déclaré que son ordinateur était tombé en panne. C'est une explication raisonnable qui porte le Tribunal à croire que l'appelante a effectivement déposé ses cartes de déclaration.

[39] L'appelante a ajouté qu'elle ne savait pas que des prestations d'AE étaient déposées dans son compte bancaire; cependant, elle payait parfois ses factures le jour même de ces dépôts. Bien qu'elle ait déclaré ne pas avoir remarqué les prestations d'AE, le Tribunal peine à croire que l'appelante n'avait pas remarqué que son compte lui permettait soudainement de payer ses factures et qu'elle ne s'en était pas informée, puisqu'elle payait ses comptes en ligne, qu'elle aurait aperçu les dépôts et que ceux-ci provenaient de « Canada ». Par conséquent, le Tribunal est convaincu que l'appelante savait que des prestations d'AE étaient déposées dans son compte bancaire.

[40] L'appelante a fourni une explication à savoir qui, selon elle, avait accès à son compte bancaire et qui avait rempli ses formulaires de déclaration, mais elle a aussi déclaré ne pas en être certaine à 100 %. Elle n'a réussi à présenter aucun élément de preuve pour démontrer qu'elle avait été victime de fraude. Par contre, les éléments de preuve qu'elle a présentés, notamment ses relevés bancaires, démontrent que les prestations d'AE étaient effectivement déposées dans son compte et que celles-ci servaient parfois à payer ses factures. Il existe bien des éléments de preuve de retraits au comptant, mais ceux-ci n'étaient pas toujours effectués immédiatement après le dépôt des prestations d'AE. De plus, l'appelante a confirmé avoir retiré de l'argent comptant de son compte bancaire à l'occasion. Le Tribunal ne peut conclure que le trop payé par Commission a été causé par les gestes d'un tiers puisque l'appelante a avoué avoir déposé des déclarations après avoir affirmé initialement n'avoir déposé aucune déclaration. Elle n'a pas réussi à fournir la preuve qu'elle avait été victime d'une fraude, de plus, elle a dû savoir que des prestations d'AE étaient déposées dans son compte bancaire. Par conséquent, le Tribunal est convaincu que l'appelante était consciente de l'activité frauduleuse et qu'en ne la rapportant pas, elle y accordait son consentement.

[41] Selon l'affaire *Gates*, à partir du moment où la preuve démontre qu'un prestataire a donné une réponse inexacte à des questions figurant sur sa carte de déclaration, c'est à lui qu'il appartient d'expliquer l'existence des réponses inexactes. Le Tribunal conclut que l'appelante a sciemment fait de fausses déclarations à la Commission lorsqu'elle n'a pas déclaré sa rémunération correctement et lorsqu'elle n'a pas informé la Commission qu'elle s'était trouvé du travail. L'appelante a beau affirmer que ses nombreuses années comme prestataire d'AE devraient témoigner de son comportement correct, le Tribunal estime que cet argument n'est pas pertinent puisque le comportement passé de l'appelante ne garantit en rien que celui-ci ne changera pas.

[42] La Commission a le pouvoir discrétionnaire d'infliger une pénalité; de plus, aucun tribunal, juge-arbitre ou conseil arbitral n'est en droit d'intervenir dans une décision de la Commission relativement à une pénalité, dans la mesure où la Commission peut prouver qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire « de façon judiciaire » — *Canada (Procureur général) c. Dunham* (A-708-95).

[43] Le Tribunal conclut que la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire parce qu'elle n'a pas pris en compte des faits non pertinents et qu'elle n'a pas omis de prendre en compte des faits pertinents. La Commission a pris en considération qu'il s'agissait de la première fausse déclaration de l'appelante et, en conséquence, elle a fixé la pénalité à 50 % du trop payé. La pénalité maximale pour une première fausse déclaration ne peut dépasser 5 000 \$, ce qui correspond au montant de la pénalité imposée. Toutefois, l'appelante a présenté des facteurs atténuants depuis que la pénalité avait été fixée à l'origine. Elle a déclaré qu'elle était sans emploi depuis le 1^{er} septembre 2014 et qu'elle était incapable de travailler à cause d'une blessure. Le Tribunal reconnaît que la Commission n'était pas au courant de ces facteurs atténuants au moment de la décision originelle, c'est pourquoi il recommande que la pénalité soit réduite à 10 %, soit 500 \$.

[44] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'appelante a fait des déclarations qu'elle savait être fausses ou trompeuses. La Commission a agi correctement en infligeant une pénalité, en application de l'article 38 de la *Loi*.

Violation

[45] Pour que Commission puisse émettre un avis de violation, le prestataire doit avoir commis l'une des infractions mentionnées au paragraphe 7.1(4) de la Loi sur l'AE et doit s'être vu imposer une pénalité ou un avertissement.

[46] Dans la l'affaire *Gill c. Canada (Procureur général)*, (2010) CAF 182, la Cour indique que la Commission dispose du pouvoir discrétionnaire d'émettre un avis de violation, mais qu'un tel avis de violation n'est pas automatique ni obligatoire aux termes du paragraphe 7.1(4) de la Loi sur l'AE. La Commission doit exercer ce pouvoir de manière judiciaire.

[47] L'appelante travaillait en même temps qu'elle recevait des prestations d'AE et n'a pas correctement déclaré sa rémunération. Étant donné qu'il a été établi qu'elle avait fait des déclarations fausses ou trompeuses à plusieurs reprises et qu'elle s'était vu imposer une pénalité aux termes de l'article 38 de la Loi sur l'AE, la Commission peut lui imposer un avis de violation.

[48] La Commission a décidé d'imposer à l'appelante une violation considérée comme très grave puisque le montant du trop payé s'élevait à 14 029 \$. La Commission a pris en considération l'effet global de l'avis de violation, notamment les facteurs atténuants, les infractions antérieures et l'admissibilité de l'appelante au bénéfice des prestations futures. Toutefois, de nouveaux facteurs atténuants ont été présentés depuis cette décision. Compte tenu de l'état de santé actuel de l'appelante, le Tribunal conclut qu'elle ne se qualifierait pas lors de demandes de prestations futures et que ce nouvel élément de preuve suffit pour rejeter l'appel en ce qui concerne la violation.

[49] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que l'appelante ne devrait pas se voir imposer un avis de violation considérée comme très grave.

CONCLUSION

[50] L'appel est rejeté sous réserve de modifications.

K. Wallocha

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi.